



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 131 /SG/DCL

mettant en demeure la société COT SOREBRA, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, de respecter des dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 août 2012 et du 29 mai 2001.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, l'article R.512-46-23 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-115/SG/DAI/3 du 29 mai 2001 autorisant la société COT SOREBRA à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons à Saint-Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1367/SG/DRCTCV du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires à la société COT SOREBRA pour ses installations de fabrication et de conditionnement de boissons qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2020, référencé SPREI/UDEC/71-457/ME/2020-1870, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 02 décembre 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection du 09 novembre 2020 que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives à la surveillance de son installation de prélèvement d'eau, que l'exploitant n'a pas informé le préfet de son projet d'installation de panneaux photovoltaïques conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives au stockage temporaire des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Exploitant :

La société COT SOREBRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 12 rue de Valmy, ZI de Bel Air - 97450 Saint-Louis est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n° 2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2012	<p>« Installations de prélèvement en eaux souterraines</p> <p>L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. »</p>	Respect des prescriptions sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article R. 512-46-23 du code de l'environnement	« II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »	Pour ce faire, l'exploitant, remet au préfet sous 2 mois un rapport de connaissance des modifications
Article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001	« Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. »	Respect des prescriptions sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article n° 3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

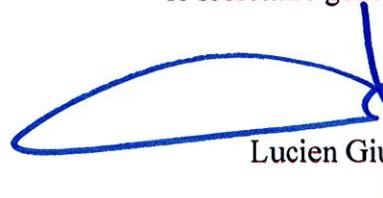
Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli